

Service santé, protection animales et environnement
935 avenue du Docteur Jean-Bru
47916 Agen Cedex 9

Agen, le 21/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE CLAVEL

lieu dit Clavel
47370 CAZIDEROQUE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement EARL DE CLAVEL implanté lieu dit Clavel 47370 CAZIDEROQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE CLAVEL
- lieu dit Clavel 47370 CAZIDEROQUE
- Code AIOT dans GUN : 0005205658
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Elevage de veaux de boucherie enregistré pour 485 veaux mais ne présentant que 325 veaux actuellement du fait du départ d'une personne co-gérante de l'exploitation. L'un des bâtiment est totalement à l'arrêt ainsi que la fosse attenante qui est fermée. Il ne subsiste que deux bâtiments de veaux et deux fosses à l'air libre. Ces informations n'ayant pas été transmises au préfet, l'élevage est toujours autorisé pour 485 veaux et le dossier ICPE n'est pas à jour. Le couple est installé depuis 1991 et arrivera à l'âge de la retraite d'ici 5 à 7 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets
- déchets
- odeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > III.	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Sans objet
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.	/	Sans objet
Mise à jour du plan d'épandage.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > II.	/	Sans objet
Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	/	Sans objet
Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.	/	Sans objet
Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > II.	/	Sans objet
Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	/	Sans objet
Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté un défaut d'étanchéité des canalisations de transport des effluents entraînant un risque de pollution du milieu extérieur. La priorité est l'absence de déversement de lisier dans le milieu. L'état de la végétation au lieu de déversement suggère au moins deux déversements espacés (une zone avec des boues récentes, une zone arondie de faible végétation, entourées d'herbe plus haute). Les déversements doivent être stoppés rapidement. En parallèle, une régularisation du dossier ICPE s'impose avec la transmission au préfet des éléments ayant été modifiés depuis 2001.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. Art. 23); - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. Art. 27-4); - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. Art. 37); - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).</p>
<p>Constats : Conformités : Le registre des animaux est présent et à jour. Les bons d'enlèvement d'équarrissage sont présents. Non conformités : Le plan des réseaux et de collecte des effluents du dossier ne correspond pas à la réalité et aucun autre plan n'est disponible le jour de l'inspection. Une partie n'est plus utilisée et une autre partie a été agrandie et des canalisations ont été changées d'endroit. Le plan d'épandage et le cahier d'épandage sont absents car plus aucun épandage n'est effectué sur le site sauf certaines années suivant les besoins des prairies.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et pollutions
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : Les bâtiments et le bas des murs en béton sont imperméables et étanches. Les animaux sont sur caillebotis et le lisier s'évacue vers les fosses adjacentes aux bâtiments. Une buse de sortie est cassée et le lisier peut fuir sur les côtés en cas de flux important.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et pollutions
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Une fosse bétonnée a été vidée et fermée car elle n'est plus utilisée. Aucune clôture n'est présente et la fosse n'est pas signalée mais la fermeture de la fosse a été réalisée à l'aide d'une plaque en béton qui est en bon état. Les deux fosses à l'air libre sont en bon état mais le stockage arrive au maximum. Il ne reste qu'à peine 30 cm avant débordement le jour de l'inspection. Les deux fosses utilisées (850 m ³ et 450m ³) sont clôturées mais aucun panneau, ni aucune indication ne signale l'interdiction d'entrer ni le danger. La fermeture de la porte se réalise à l'aide d'un fil de fer et d'une palette posée contre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > III.
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et pollutions
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Il a été constaté qu'un débordement de lisier avait eu lieu depuis l'extrémité de la fosse où une buse en béton cassée ressort. L'éleveuse a expliqué que le tuyau dessous la buse, où s'écoule le lisier, se bouche régulièrement et que des aménagements sur la tuyauterie doivent être réalisés afin d'éviter les remontées de lisier vers cette bouche en béton. Le système de tuyauterie est ancien et en mauvais état (buse cassée, pas d'étanchéité totale). La surveillance se réduit à intervenir en cas de débordement pour stopper l'arrivée de lisier dans le tuyau bouché. Aucune mesure corrective n'a été mise en place pour éviter les débordements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'eau et les sols
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le plan des réseaux n'est pas à jour et n'est plus étanche car un déversement a eu lieu. Une buse de sortie est cassée. Entre les buses de sortie et les tuyaux dessous les buses qui vont jusqu'à la fosse, le lisier s'écoule à l'air libre. Ce système n'est pas étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > II.
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'eau et les sols
Prescription contrôlée : Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.
Constats : La capacité de stockage des effluents par les fosses est supérieure à 4 mois : $850 + 450 = 1300 \text{ m}^3$.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'eau et les sols
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux de pluie sont séparées du lisier et canalisées par des gouttières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'eau et les sols
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet direct dans les eaux souterraines n'est possible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à jour du plan d'épandage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'eau et les sols
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Aucune information n'a été portée à la connaissance du préfet sur la suppression du plan d'épandage au profit du traitement du lisier par une installation autorisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Epannage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'eau et dans les sols
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : Les bons de livraison à un établissement autorisé en vue d'un traitement par méthanisation sont présents et comportent bien les dates et quantités livrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont prosrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; — dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : Les bâtiments sont correctement ventilés. Aucune accumulation de poussière n'est présente aux sorties d'air. Les voies de circulations sont correctement entretenues et aucune accumulation de boue ou de poussière sur les voies n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > II.
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
Constats : Aucune nuisance olfactive n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :— limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;— trier, recycler, valoriser ses déchets ;— s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Les déchets cartons et plastiques sont stockés en intérieur et récupérés par l'établissement livrant les sacs d'aliments. Les palettes sont stockées aux abords du bâtiments et récupérées également par l'établissement livrant l'aliment sur palette. Parfois des déchets cartons ou plastiques sont emmenés à la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le stockage des animaux morts est fait à l'intérieur du bâtiment et est facilement nettoyable. Le jour du passage de l'équarrissage l'animal mort est déposé sur le bord du bâtiment afin que l'équarrisseur puisse le récupérer. Les bons d'enlèvement sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les déchets vétérinaires sont stockés en intérieur, dans le local technique et la pharmacie vétérinaire sous forme de deux récipients dédiés et récupérés par le vétérinaire. Aucun brûlage de déchet n'a été constaté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet